Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 04.2021 - édition du 05/01/2021

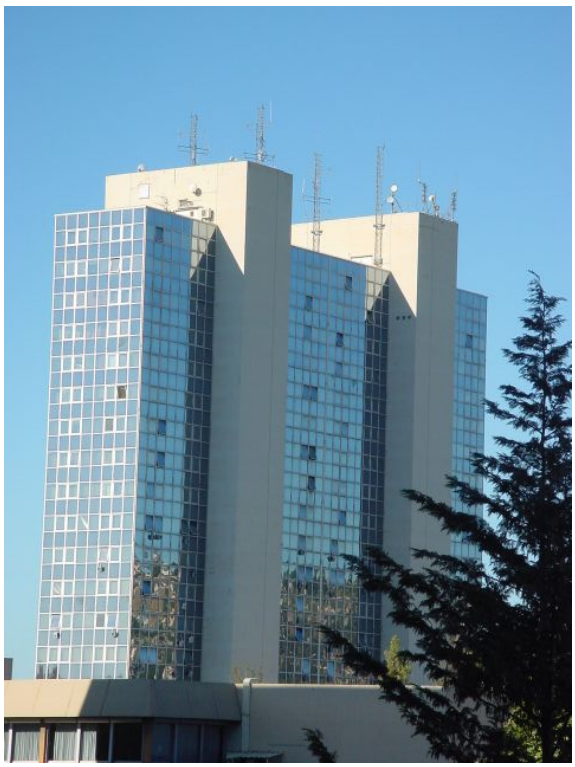

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2020_975

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 18 décembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
VU les résultats du scrutin des élections organisées du 29 novembre au 6 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au CTSD ainsi que le nombre de sièges attribués ;
VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
VU les demandes de SE-UNSA et de FSU ;
VU l'arrêté de composition initial du 08/01/2019 ;
VU l'arrêté de composition modificatif du 15/01/2019 ;
VU l'arrêté de composition modificatif du 24/03/2020 ;
VU la demande du SNUIPP-FSU 06 en date du 24/08/2020.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté modifie l'arrêté de composition modificatif du comité technique spécial départemental en date du 24/03/2020.

A la place de

Membres suppléants
FSU 06
M. Kévin RIO, PE – école Ray Gorbella – Nice
Kevin.Rio1@ac-nice.fr

Lire
Membres suppléants
FSU 06
M. Julien AMARGER, PE -école Goscinny – Cannes
Julien.amarger@ac-nice.fr

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Education nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE

ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2020 -976

Secrétariat général

Affaire suivie par :
Sylvie MOREAU

Tél : 04 93 72 63 38
Mél : ia06-sg@ac-nice.fer

53, avenue cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Nice, le 18 décembre 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académique et départementale d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;
VU les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;
VU les désignations effectuées par la MGEN ;
VU l'arrêté du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse en date du 27 février 2020 portant nomination de madame Graziella DE SOUSA PONTE dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Alpes-Maritimes à compter du 16 mars 2020 ;
VU l'arrêté de composition initial du 15/01/2019 ;
VU l'arrêté de composition modificatif du 19/05/2020 ;
VU la demande de la MGEN en date du 16/12/2020.

ARRETE

Article 1er : le présent arrêté modifie l'arrêté de composition modificatif de la commission départementale de l'action sociale en date du 19/05/2020.

A la place de :
Représentants de la MGEN (6)
Membres titulaires
Madame Maryse CACHARD maryse.cachard@gmail.com
Lire :
Représentants de la MGEN (6)
Membres titulaires
Madame Véronique GOURNAY véronique.gournay@ac-nice.fr

A la place de :
Représentants de la MGEN (6)
Membres suppléants
Madame Martine WARICHET martine.warichet@gmail.com
Lire :
Représentants de la MGEN (6)
Membres suppléants
Monsieur Lionel Le GUEN LLEGUEN@mgen.fr

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
L'Education nationale des Alpes-Maritimes
et par délégation,
La secrétaire générale,

Graziella De Sousa Ponte

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la cohésion sociale

Réf. : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 974

Nice, le 31 décembre 2020

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de la pratique du canoë-kayak et sports d'eau-vive sur les cours d'eau des Alpes-Maritimes: la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L 421-3 relatif a l'obligation générale de sécurité des produits et des services ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.311-1 à 3 et R.311-1 à 3 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4, L.104-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Considérant que les activités du canoë-kayak et sports d'eau-vive consistent à naviguer sur des cours d'eau ou descendre des rivières ou portions de celles-ci au moyen d'embarcations menées à la pagaie ;

Considérant que les graves intempéries survenues les 2 et 3 octobre 2020 dans le département, ont

pu transformer notablement la configuration des cours d'eau et en particulier ceux correspondant à des parcours de canoë-kayak et sports d'eau-vive référencés dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant que dans les vallées de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya, et du Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie), certains de ces parcours dédiés aux activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive, ont pu être radicalement modifiés par les mouvements de terrains, l'amoncellement de matériaux, ou les embâcles qui ont pu les obstruer ;

Considérant que les ouvrages détruits, les tabliers de ponts arrachés, les éléments de soutènements routiers ou les débris d'habitations, ainsi que tous les biens et équipements emportés par les crues peuvent à présent constituer des obstacles dangereux dans le lit de ces cours d'eau ;

Considérant que des travaux de reconstruction d'ouvrages ou d'installations temporaires dans le lit ou sur les rives de ces cours d'eau peuvent également constituer des dangers avérés ;

Considérant la nécessité d'engager une mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation des parcours référencés de la Tinée, de la Vésubie, de la Roya et du Var (Cf : Guide du canoë-kayak des Alpes-Maritimes « Entre Mer & Rivière ») préalable à des travaux de déblaiement, de dégagement ou d'extractions menés par les organismes gestionnaires de ces cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que la structure : Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégataire du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting, est habilitée et reconnue compétente pour exercer des opérations de reconnaissance et d'évaluation conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Considérant que ces opérations de reconnaissance et d'évaluation devront faire l'objet d'un rapport détaillé sur le caractère praticable ou non praticable de chacun des parcours identifiés ;

Considérant que préalablement à cette mission d'expertise et aux éventuelles interventions nécessaires, la pratique des activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive sur la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie), présente un risque tangible d'accident ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesures de sécurité et de protection des usagers, la pratique des activités de canoë-kayak et sports d'eau-vive sur la Tinée, la Vésubie, la Roya et le Var (dans sa section entre les confluences de la Tinée et de la Vésubie) est interdite sur l'ensemble du linéaire de chacun de ces cours d'eau.

Article 2 : Ces mesures s'appliquent à titre temporaire et conservatoire pour une période d'une année à partir de la date de publication du présent arrêté. Au cours de cette période, celles-ci pourront être levées totalement ou partiellement par avenant en fonction des conclusions du rapport d'évaluation et de la sécurisation de certains parcours.

Article 3 : Par mesure dérogatoire aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK-SP), délégataire du ministère des sports pour les activités d'eau-vive en canoë-kayak et rafting, est autorisé à effectuer sa mission d'expertise, de reconnaissance et d'évaluation sur chacun de ces cours d'eau en collaboration avec les services de l'État chargés du sport.

Article 4 : Le sous-préfet de Nice-montagne, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes concernées ainsi que les services de gendarmerie et des compagnies républicaines de sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 31.12.2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4351

Bernard GONZALEZ

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protections civiles

ARRÊTÉ N°2021 – 012
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-859 du 3 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-751 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du mardi 5 janvier 2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 5 janvier 2021 s'élève à 330 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe, jusqu'au mardi 2 février 2021 inclus.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire dans les marchés du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2020-859 du 3 décembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 5 janvier 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4608

Benoît HUBER

Annexe à l'arrêté n° 2021 – 012 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- La Trinité
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**

➢ L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
  - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;

➢ L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
  - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;

➢ Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;

➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche Les poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du Bayle École Primaire 166 chemin des Cannebiers ;
- Devant l'entrée et la sortie de l'école maternelle et du centre de loisirs ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la place de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- Dans les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, CCAS, Office du Tourisme, salles d'expositions municipales, salles des associations, salle du Conseil Municipal, salle des mariages, musée d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, Mairie Annexe et Police Municipale, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et les buvettes et superstructures des associations sportives ;
- Dans l'espace de plein air du Jardin Frédéric Mistral ;
- Sur les marchés hebdomadaires et marchés d'animation locale, devant les étals ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique favorisant le regroupement de personnes et la promiscuité de manière statique ;
- Sur les parkings et aux abords :
  - Des établissements scolaires publics et privés
  - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
  - De l'espace des Arts et de la Culture

- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
  - Rue Saint Sébastien
  - Place de Gaulle
  - Place des Arcades
  - Place de l'Église
  - Rue du Rotugon
  - Impasse des Roses
  - Calade des Roses
  - Passage de la Bourgade
  - Chemin Neuf
  - Calade Saint-Roch
  - Calade des Bâchettes
  - Traverse Robert Le Veneur
  - Calade du Docteur
  - Place Saint-Eloi ;

- Dans les zones commerciales :
  - Parking et Centre commercial du Migranier
  - Parking et Centre commercial Biot 3000
  - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.

- **La Bollène-Vésubie :**

  - Place du général De Gaulle ;
  - Place Alphonse Gayrault ;
  - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
  - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.

- **(Le) Broc :**

- Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
- Place de la fontaine et place de la Ferrage.

- **Cannes :**

- périmètre compris entre :
  - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
  - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
  - À l'est : la rue Latour Maubourg ;

- Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;

- Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
- Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
- Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.

- **(Le) Cannet :**

- Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
- Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.

- **Carros :**

- Aux abords des écoles et du collège ;
- Aux abords des installations sportives et culturelles ;
- Aux abords des cafés et restaurants ;
- Aux abords des commerces ;
- Aux abords de tous les lieux de rassemblement.

- **Colomars :**

- Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
- Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).

- **Eze :**

- Rue du Barri ;
- La placette ;
- Rue Principale ;
- Rue du Malpas ;
- Rue du Burnou ;

- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- Carriera Plana ;
- Rue de la Paix ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du Centenaire ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin exotique.

- **Falicon :**

- Parvis de l'école Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de ses écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide *(entre les deux rond-points qui encadrent le site de l'école de la bastide)*.

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des Nertières ;
- Marché d'Apolline ;
- Marché de la place Sciandra à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'ouverture de la poste de la Gaude :
  - 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 les lundi, mercredi et vendredi ;
  - 08h30 - 12h00 les mardi et jeudi ;
  - 09h00 - 12h00 le samedi.
- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h les lundi mardi jeudi vendredi :
  - École primaire Marcel Pagnol : Parking supérieur / Parking inférieur / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / accès piéton depuis rue Louis-Michel Féraud (RM 418) / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
  - École maternelle Manon des Sources : Parking de l'école / accès piéton depuis la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) ;
  - École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
- Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le

mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.

- **Grasse :**

➢ Centre historique ;
➢ Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

- **Gréolières :**

➢ agglomération de Gréolières-les-Neiges :
  - pour la zone du village : au carrefour du chemin de la Faïsse, de la rue du Ribas et de la route de Font Rougière y compris sur la contre-allée et la placette du Ribas,
  - traverse du cheiron ;
➢ chemin de la Faïsse.

- **Levens :**

➢ Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
  - de l'école primaire Saint-Roch ;
  - de la crèche et de la ludothèque ;
  - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
  - de l'avenue du Général De Gaulle ;
  - de l'avenue Charles David ;
  - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
  - de l'école maternelle Les Oliviers ;
  - du complexe sportif du Rivet.

- **Lucéram**

➢ Devant les entrées et sorties de l'école Charles Barraya, place Honoré Barralis / Boulevard des Ecoles ;

➢ Place Adrien Barralis, à proximité des commerces et des services publics Médiathèque, Agence Postale Communale, Mairie, Maison de Pays.

- **Malaussène :**

➢ La place du Centenaire ;
➢ La Traverse ;
➢ La Rue du Moulin ;
➢ La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
➢ Le terrain multisports.

- **Pégomas :**

➢ Aux abords des équipements et bâtiments publics :
  - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
  - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
  - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
  - Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
  - Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
  - Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
  - Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
  - Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
  - Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
  - CCAS (Avenue de Grasse) ;

➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
➢ Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
➢ Aux abords de tous les commerces.

- **Peille :**

➢ Aux abords des écoles :
  - École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 /15h50-18h40 ;
  - La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 /15h50 -18h40.

- **Roquebillière :**

➢ Promenade Jean Laurenti ;
➢ Rue André Blanc ;
➢ Rue Auguste et Félix Musso ;
➢ Rue du Plateau Carlo ;

- Rue Alfred Corniglion ;
- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino ;
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins**

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier *(place du Capitaine Civatte)* et de Notre-Dame *(place Jean-Baptiste Giraud)* aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
- Dans les lieux publics clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
  - De la Loga au Brec ;
  - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village ;
- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale ;
- Rue Droite partie supérieur ;
- Auron ;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
- Lors des évènements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

- **Saint-Martin-du-Var :**

➢ Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
➢ À l'ouest : RM 6202 ;
➢ À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
➢ Au sud : Rue des Poiriers.

- **Saint-Martin-Vésubie :**

➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

- **Saint-Paul-de-Vence :**

➢ Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
➢ Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
➢ Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

- **Sospel :**

➢ Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
➢ Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
➢ Sur le boulevard de la 1re DFL ;
➢ Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

- **Spéracèdes :**

➢ Devant les arrêts de bus ;
➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**

➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
➢ Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbe (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;
- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Bailet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
  - Place de la mairie ;
  - Descente Giletti ;
  - Au début de la promenade des châtaigniers.

- **Valbonne :**

➢ Le secteur Garbejaïre, périmètre compris entre :
  - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
  - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
  - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaïre ;

➢ Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
  - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
  - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
  - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;
  - la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.

➢ Le village, périmètre compris entre :
  - au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
  - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;

➢ Le secteur Île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
  - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
  - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.

➢ Le lycée Simone Veil :
  - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.

➢ Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.

- **Valdeblore :**

➢ Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;

➢ Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.

- **Venanson :**

➢ Place Saint-Jean.

- **Villeneuve-Loubet :**

➢ Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
➢ Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
    - Boulevard des Italiens ;
    - Avenue des Ferrayonnes ;
    - Rue de l'Hôtel de Ville ;
    - Avenue de la Liberté ;
    - RD 6007 pôle Marina 7.

Recueil special 04.2021 05/01/2021

S O M M A I R E

Academie de Nice.....2
D.S.D.E.N.....2
Ressources humaines.....2
AP 2020.975 Comp.modif. C.T.S.D modif.....2
AP 2020.976 Comp.modif. C.D.A.S modif.....4

D.D.I.....6
D.D.C.S.....6
Environnement securite 6
AP 2020.974 Interdict.temp.canoe kayak....sur cours eau AM.....6

Prefecture des Alpes-Maritimes.....9
Direction des Securites.....9
Santé Sécurité Publique.....9
AP 2021.012 Oblig.port masque ds certaines communes AM.....9

Index Alphabétique

AP 2020.974 Interdict.temp.canoe kayak....sur cours eau AM.....6
AP 2020.975 Comp.modif. C.T.S.D modif.....2
AP 2020.976 Comp.modif. C.D.A.S modif.....4
AP 2021.012 Oblig.port masque ds certaines communes AM.....9
D.D.C.S.....6
D.S.D.E.N.....2
Direction des Securites.....9
Academie de Nice.....2
D.D.I.....6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....9